CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 73.065/2
du 6 mars 2023

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la correspondance entre les cours et les fonctions dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française'

‡LW-AGDXMBGCD-HDAGFMR‡

Le 7 février 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la correspondance entre les cours et les fonctions dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 6 mars 2023. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 mars 2023.

*

‡LW-AGDXMBGCD-HDAGFMR‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. L'avant-projet de décret à l'examen a pour seul objet de confirmer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 'fixant la correspondance entre les cours et les fonctions dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française'.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 a notamment pour fondement juridique l'article 4, § 3*bis*, du décret du 2 juin 1998 'organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française'.

Cette disposition décrétale habilite le Gouvernement à arrêter la correspondance entre les cours et les fonctions d'enseignement. Elle prévoit que « [c]es arrêtés sont soumis à la confirmation du Parlement dans un délai de douze mois suivant leur adoption » et qu'« [à] défaut d'une telle confirmation, ils cessent de produire leurs effets à l'issue de ce délai ».

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 a été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État mais il a fait l'objet de la procédure dite de « laisser passer » résultant du constat de l'absence d'avis de la section de législation dans le délai sollicité [1].

En l'espèce, il y a lieu de constater ce qui suit.

Concernant l'article 1er et l'annexe 1ère à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022

2. L'annexe 1ère contient dans la première colonne du tableau, sous l'intitulé « cours », la mention du cours de « Métiers d'art pour les spécialités : vitrail » alors que ce cours n'existe pas dans l'article 1er, 1°, ou dans l'article 2, 1°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 'relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française', tel qu'il a été modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

[1] Demande d'avis 71.862/2/V rayée du rôle le 24 août 2022 conformément à l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.

‡LW-AGDXMBGCD-HDAGFMR‡

ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française'.

Interrogée à ce propos, la déléguée de la Ministre a répondu ce qui suit :

> « On trouve la spécialité 'vitrail' à l'article 51, § 2, 3°, e) → c'est donc bien une fonction qui existe mais le cours n'est en effet plus listé dans l'arrêté du 6 juillet 1998, alors qu'il l'était à l'origine et qu'il est bien donné dans les académies. Cette suppression a eu lieu par erreur. Sachez qu'une modification du décret du 2 juin 1998 est sur les rails et qu'elle sera suivie d'une refonte totale de l'arrêté du 6 juillet 1998, qui comportera alors une fiche par cours, pour faciliter la lecture de tous (à commencer par les enseignants). J'ai vérifié, et le cours de vitrail est bien repris dans cette refonte de l'arrêté du 6 juillet 1998 ».

La circonstance qu'il existe, à l'article 51, § 2, 3°, e), du décret du 2 juin 1998, la fonction de « professeur des métiers d'art spécialité vitrail » n'a pas d'incidence sur le fait que le tableau de correspondance entre les cours mentionnés aux articles 1er, 1°, et 2, 1°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 et les fonctions énumérées à l'article 51, § 2, du décret du 2 juin 1998, qui forme l'annexe 1ère de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022, ne peut contenir le cours « vitrail » puisque, juridiquement, même si c'est à la suite d'une erreur, ce cours n'existe plus dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022.

De deux choses l'une : soit il y a lieu de réintroduire le cours de « vitrail » dans l'arrêté du 6 juillet 1998, soit il y a lieu d'instaurer une correspondance entre la fonction de « professeur des métiers d'art spécialité vitrail » avec un cours existant dans l'arrêté du 25 août 2022 qui fait l'objet de la procédure de confirmation.

Il résulte de ce qui précède qu'avant d'inviter le législateur à confirmer l'arrêté du 25 août 2022, il appartient à l'auteur de l'avant-projet de modifier le cadre réglementaire existant en exerçant l'option décrite ci-avant.

Concernant les articles 2 à 4 et les annexes 2 à 4 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022

3. Les annexes 2 à 4 n'instaurent pas de correspondance entre des cours et les fonctions énumérées à l'article 51, § 3, 14° à 16°, du décret du 2 juin 1998 (annexe 2), les fonctions énumérées à l'article 51, § 4, 5° à 7°, du décret du 2 juin 1998 (annexe 3) et les fonctions énumérées à l'article 51, § 5, 4° à 6°, du décret du 2 juin 1998 (annexe 4).

‡LW-AGDXMBGCD-HDAGFMR‡

Il ressort de l'article 4, § 3, alinéa 1er, du décret du 2 juin 1998 ce qui suit :

« Dans chaque domaine visé au § 1er, sont organisés :

1° les cours artistiques de base […] ;

2° les cours artistiques complémentaires […] ;

3° les accompagnements des cours visés aux 1° et 2° [...] ».

Les articles 1er et 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 énumèrent respectivement les cours artistiques de base et les cours artistiques complémentaires. L'article 5 du même arrêté détermine, parmi les cours visés aux articles 1er et 2 et selon le domaine concerné, les seuls cours qui peuvent bénéficier d'un accompagnement.

Interrogée sur l'absence de correspondance entre des cours et les fonctions énumérées à l'article 51, § 3, 14° à 16°, § 4, 5° à 7°, et § 5, 4° à 6°, du décret du 2 juin 1998, la déléguée de la Ministre a répondu de la manière suivante :

> « Vous relevez toutes les fonctions d'accompagnement dans les domaines de la musique, des arts de la parole et du théâtre ainsi que de la danse. Ces fonctions ne correspondent effectivement à aucun cours car les professeurs chargés de l'accompagnement n'assurent pas un cours spécifique mais sont chargés d'accompagner différents cours/élèves ou groupes d'élèves au fil de l'année, suivant les nécessités pédagogiques. On voit à l'article 4, § 3, 3° ou à l'article 6, premier alinéa, que ces fonctions sont classées à part des autres ».

Ces explications mériteraient de figurer dans l'exposé des motifs ou dans le commentaire de l'article.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER Pierre VANDERNOOT

‡LW-AGDXMBGCD-HDAGFMR‡